

colorchecker CLASSIC



xrite

mm

Note en réfutation au résumé de
Monsieur de L'Église.

Par acte Notarié du 25. février 1784,
Monsieur de L'Église acquit de M^r. Larrivé Bourgeois
à L'aguerd la Maison, qui devient aujourd'hui un sujet
de Litige, moyennant la somme de, Onze Mille Cinquante
Livres.

Le 4. février 1786 (deux ans après) la vente
de cette Maison, a eu lieu, avec son Mobilier, par M^r.
de L'Église, pardevant M^r. Goudes Notaire de cette ville, en
faveur de David Genievre aimé Fournie, femme
pour la somme de quinze Mille Six cents quatre vingt
quinze livres dix huit sols, savoir: pour la Maison,
la somme de quatorze Mille deux cents vingt deux
livres dix huit sols, et pour les Meubles celle de
quatorze cents soixante trois livres.

Le 31. Juillet de la même année, Madame Fournie
Delard se libera entre les mains de M^r. Feytis procureur
fondé de M^r. de L'Église du Capital des Meubles, &
compris les intérêts jusqu'à ce jour, montant à quatorze
cents quatre vingt dix huit livres six sols six deniers
appert la quittance dudit procureur fondé.

à cette époque Madame Fournie, femme Campagnuel
Delard se maria avec Monsieur Roumfort Ducluseau.

Le 12. Janvier l'an 2 (1793). M^r. Larrivé premier
vendeur déclara dans une quittance générale, qui annulle
les diverses quittances sous signature privée qu'il avait
données au feu L. Mesure Des paiements partiels, faits
par Madame Ducluseau à la décharge de M^r. de L'Église,
avoir été payés de la somme de trois Mille Cinq
Cents livres et des intérêts de la susdite somme pour
reste du prix de la vente qu'il avait consentie à M^r.
de L'Église le 25. février 1784. Les sieurs L. & Dames
Ducluseau ne restaient donc plus débiteurs envers M^r.
de L'Église pour le prix d'acquisition de leur Maison
que de Cinq Mille Six cents vingt livres.

Dans cet état des choses, Mous^r. de Roumfort



Se retira en pays Etranger pour entrer dans
L'armée des princes, où il a fait sous leurs ordres la
Campagne de 1792 appert au Certificat de nos augustes
Princes donné à Flans en Westphalie le 15. Janvier 1793.
Signé Louis Stanislas Xavier (aujourd'hui Louis 18)
& Charles Philippe (aujourd'hui Monsieur).

Peu de temps après Le séquestre eut lieu
sur la Maison. Madame Duchesneau de Nouefort établit
des lors son Domicile à Bordeaux, constaté par un
Extrait des Registres des Délibérations du Conseil général
de cette Commune sous la Date du 29 nivôse an 2,
où elle avait divorcé dans le Mois de Juin de
L'an deux pour pouvoir obtenir un passeport pour
les Colonies.

Le 1^{er} Nivôse de la même année, elle
consentit pardevant M^e Crouperat notaire à Bordeaux
une procuration en faveur de M^e Barthelémy Goudes
à l'effet de poursuivre la main levée des séquestres
établis sur ses biens, affermes, ou vendre une maison
à elle appartenante acquise de M^e de l'Eglise.

Le 3^e M. Fleuriot, même année, elle emprunta à
M^e Coureau, ainsi qu'il conste des deux Billets qu'elle
consentit à ces deux Epogues, la somme de treize Mille
Six Cent Cinq cinquante livres en assignats, lesquels ne
peuvent que servir de leur valeur, appert au Tableau
de dépréciation des Papiers monnoie dressé dans le
département de Lot & Garonne, représentant en Numéraire
la somme de Dix Mille huit Cent vingt cinq livres

Le Vingt Cinq Ventose an deux, Madame
sœur femme Nouefort Duchesneau s'embarqua pour
les Colonies.

Par suite de sa procuration les sieur
Barthelémy Goudes poursuivit pardevant le Département
de Lot & Garonne la main levée du séquestre mis sur
la Maison dont s'agit.

Le Vingt quatre Prairial. an trois
intervint

intervient un arrêté du Département de Lot & Garonne, qui faisant droit à la demande du procureur fondé de Daud fournier femme Duclercq ordonne que l'entier prix d'achat de la maison qu'elle avait acquise de Monsieur de l'Eglise, — montant à la somme de quinze mille six cent quatre vingt quinze livres dix huit sols sera versé dans la Caisse du Receveur des Domaines Nationaux, L'après les frais du sequestre: après à la quittance du Receveur sous la date du 3. Messidor au 3^e — signé Guyton.

Le 4. Messidor de L'an 3. le procureur fondé de Daud fournier femme Duclercq vendit à Monsieur — Comeau la susdite maison pour le prix de dix sept mille sixante livres en assignats qui à raison de six cent vingt livres pour vingt quatre livres en Numéraire ne valaient, en cette dernière Monnaie que six cent soixante livres, après au Tableau — mentionné; laqu'elle somme primitive fut versée le lendemain dans la Caisse du Receveur des Domaines Nationaux, après la quittance du Receveur sous la date du 5. Messidor au 3. signé Guyton.

Le 29. Messidor de la même année, le sieur — Comeau revendit cette maison au sieur Calonge pour la somme de quatre vingt dix mille livres en assignats laqu'elle à cette époque, d'après le même Tableau de dépréciation mentionné, à raison de six cent soixante livres, pour vingt quatre en Numéraire ne valait que trois mille deux cent cinquante sept livres.

Il résulte de cet exposé que Monsieur Comeau avait réellement prêté six mille huit cent vingt cinq livres en Numéraire d'après le Tableau de réduction, plus six cent soixante livres dans l'acquisition de la maison, total, sept mille quatre cent quatre vingt cinq, n'a pu se rembourser en effectuant —



Les ventes de la Maison qu'il avait acquise quoiqu'on prétende qu'il a fait un bénéfice énorme, moyennant la somme de quatre vingt dix mille livres en assignats, que de celle de trois mille deux cent cinquante sept livres, que conséquemment son desir d'obliger une belle sœur lui a procuré, par la différence du cours des assignats, une perte de quatre mille deux cents vingt huit francs.

Le sieur de l'Église paraît avoir été convaincu de cette vérité puisqu'il n'a pas jugé à propos de donner suite à une signification donnée au sieur Calonges dernier acquereur de la Maison susdite à l'effet de l'évincer.

Le jeune gendre - roumefort du Cluzaux éprouve malheureusement le regret de ne pouvoir satisfaire à une dette de son père que sa délicatesse regarde comme sacré malgré l'insaisissement qui fait la nation de ce dit imbécile et la déplorable mutation qu'il a subi mais la perte totale de sa fortune a été dominequinque et en France le mettez dans cette impossibilité jusqu'il participe aux se cours des Colon réfugiés après une certifica de la police générale sur la date du 26 avril 1806

mais m^{lle} de roumefort, sa tante que que étrangère a cet affaire voulait s'opposer autant que possible au desir de son neveu en consolidant la créance de m^{re} de l'Église elle a proposé dans le mois de janvier 1813 de payer une reconnaissance du capital de 5620 fr - - payable dans 10 ans avec la tante annuelle et que ce dit neveu n'aurait pas payé dans le pays de certamp^{re} sans sujet de solder cette dite somme,

cette dernière proposition a été sans réponse,